



Arrêt

n° 45 298 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DEMARQUE, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, originaire de Mamou.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 29 décembre 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 4 janvier 2008.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre qualité de membre et de trésorier du parti politique d'opposition UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau). En décembre 2005, vous avez été arrêté et détenu durant quatre mois. Vous expliquez vos problèmes de cette époque par le fait que vous aviez entrepris des travaux de rénovation dans votre quartier de Cosah sous la bannière de votre parti, ce qui vous avait attiré l'inimitié du chef de votre quartier. Vous avez été libéré sous condition en avril 2006 et

avez repris vos activités au sein de votre parti en décembre 2006. Vous avez participé ensuite, aux côtés de votre parti, à la manifestation du 22 janvier 2007. Arrêté au cours de celle-ci, vous avez été détenu à la Sûreté jusque fin décembre 2007. Vous êtes sorti de prison après intervention du Secrétaire national du parti, Mr X.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général notifiée en date du 1er juillet 2008. Pour l'essentiel, cette décision remettait en cause la crédibilité de vos déclarations concernant la grève de janvier 2007 à Conakry ainsi que la carte de membre et l'attestation du parti produites, sur base des informations objectives en sa possession. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°28353 du 5 juin 2009, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 6 juillet 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle. Vous apportez à l'appui de celle-ci des documents nouveaux, à savoir deux convocations émanant de la direction générale de la police nationale datées du 4 janvier 2008 et du 11 janvier 2008, documents que vous déclarez avoir reçus par courrier électronique le 3 juillet 2009. Vous déclarez qu'il ressort des contacts avec votre pays que vous êtes encore actuellement recherché par vos autorités en raison des faits à la base de votre première demande d'asile. Vous présentez ensuite un courrier de votre épouse et vous déclarez que celle-ci connaît des problèmes avec sa famille pour avoir refusé de faire exciser vos petites filles.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 5 juin 2009 possède l'autorité de la chose jugée. Dès lors, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

or, il n'est pas possible pour le Commissariat général, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 27 août 2009, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous avez été interrogé sur les deux convocations que vous avez présentées sous forme de copie à l'Office des étrangers et en original lors de votre récente audition par le Commissariat général (voir documents n° 1 et 2 de la farde inventaire). Le Commissariat général estime que vous n'expliquez pas valablement pourquoi vous présentez si tardivement ces deux convocations. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez été mis au courant de l'existence de celles-ci qu'en date du 28 juin 2009. Pourtant vous déclarez dans le même temps être en contact très régulier depuis votre départ du pays avec votre ami X, commerçant résidant à Conakry. C'est d'ailleurs X qui vous fait parvenir ces documents que lui a transmis votre épouse. Vous déclarez certes que votre épouse a, depuis votre départ, quitté Conakry pour aller vivre chez ses parents à Kissidougou, en Guinée forestière, mais que votre ami a toujours gardé des contacts avec votre famille et votre épouse. Toutefois, vous ne pouvez donner aucune information concernant ces convocations (où elles ont été déposées, par qui, comment il se fait que votre épouse soit en possession de ces documents, s'il y a eu par la suite d'autres convocations) (voir notes d'audition CGRA du 27/08/09, pp. 2 à 4). Etant donné l'existence et la permanence d'un réseau de communication avec votre épouse, détentrice de ces convocations à votre nom depuis le mois de janvier 2008, il n'est pas crédible que vous n'en appreniez l'existence qu'en juin 2009 et que vous ne puissiez rien apporter comme information concrète sur la façon dont votre épouse a obtenu ces documents. Il y a lieu de noter que le motif de ces convocations n'est pas indiqué de telle sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. Quoi qu'il en soit, alors que vous déclarez vous être évadé de la Sûreté et être recherché par vos autorités (voir notes d'audition CGRA du 27/08/09, p. 4), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ces mêmes autorités à votre recherche vous convoquent en leurs bureaux. Dès lors, ces deux convocations ne sont pas à même de changer le sens de la première décision prise par le Commissariat général.

Concernant votre qualité de membre de l'UPR, vous présentiez dans le cadre de votre première demande d'asile une carte de membre de l'UPR au titre de l'année 2005 et une attestation d'adhésion datée du 20 avril 2006. Le Commissariat général, suivi en cela par le Conseil du Contentieux des étrangers, avait objectivement conclu que ces deux documents n'émanaient pas des instances de ce parti.

Interrogé lors de votre récente audition par le Commissariat général, vous reconnaissez que l'attestation signée par Mamadou X, Secrétaire Permanent de l'UPR, était effectivement un faux fabriqué par une de vos connaissances (voir notes d'audition CGRA du 27/08/09, p. 7). Ces déclarations discréditent votre bonne foi dans le cadre de la procédure d'asile.

Vous déclarez qu'après la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez repris contact avec votre parti en Guinée, et plus précisément avec le Président du parti, Monsieur X, lequel vous a confirmé que ces documents étaient des faux. Toutefois, vous n'avez pas profité de cette occasion pour demander d'authentiques documents qui attesteraient de votre qualité de membre de l'UPR et de vos problèmes à cause de votre appartenance à ce parti (voir notes d'audition CGRA du 27/08/09, p. 7). Cette attitude est contraire à la crainte que vous invoquez. Vous déclarez en outre être très actif en Belgique au sein de votre parti. Toutefois, interrogé à ce propos, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre activisme. Ainsi, vous ne savez pas où se trouvent les bureaux de la fédération de l'UPR Benelux en Belgique et la dernière rencontre à laquelle vous avez assisté avec des membres de votre parti se situe en mars 2009 (voir notes d'audition CGRA du 27/08/09, p. 8).

Suite à votre audition du 27 août 2009, vous avez fait parvenir au Commissariat général une copie d'une attestation de l'UPR Benelux datée du 20 septembre 2008 et attestant que vous êtes membre de l'UPR depuis 2005. Premièrement, relevons que le Conseil du Contentieux des étrangers s'est déjà prononcé au sujet de cette attestation. Ainsi, il a estimé que ce document, produit en copie, ne donne aucune information, même sommaire, quant aux problèmes que vous avez allégués. Deuxièmement, le Commissariat général estime que ce seul document ne peut suffire à confirmer votre adhésion à l'UPR au vu des éléments relevés ci-dessus. En effet, rappelons que vous aviez fourni de faux documents dans le but d'attester de votre appartenance à l'UPR. En outre, vous n'avez nullement déposé de documents émanant de l'UPR en Guinée et ce, alors que vous affirmez avoir des contacts avec le parti dans votre pays. De surcroît, l'UPR Bénélux ne fournit aucune indication concrète quant à la manière dont il a vérifié votre appartenance à l'UPR en Guinée depuis 2005. Enfin, comme mentionné ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre activisme en Belgique. Pour toutes ces raisons, il ne nous est pas permis de considérer que ce document puisse à lui seul attester de votre appartenance à l'UPR depuis 2005 en Guinée.

En outre, vous déclarez que votre évasion de la Sûreté a été négociée par le Secrétaire général du parti, Monsieur Diallo Ousmane, mais vous êtes dans l'incapacité de dire s'il occupe toujours actuellement ce poste ou quelles fonctions il occupe au sein de l'UPR. Vous déclarez avoir eu des problèmes à cause du chef de quartier de Cosah, Monsieur X, mais vous ne savez pas si cette personne est encore aujourd'hui chef de quartier et vous reconnaissez ne pas vous être informé à ce sujet (voir notes d'audition CGRA du 27/08/09, p. 6). A nouveau, le Commissariat général estime que votre inertie pour vous renseigner sur ce qu'il est advenu de personnes clés de votre récit d'asile déforce la crainte que vous alléguiez par ailleurs.

Ensuite, vous présentez un courrier que vous avez reçu de votre épouse et vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile le risque d'excision dans le chef de vos deux petites filles (voir notes d'audition CGRA du 27/08/09, p. 8-9) et le fait que votre épouse a des problèmes pour cela avec sa famille (voir à ce titre le document que vous présentez, à savoir un courrier de votre épouse daté du 25 mars 2009, document n° 3 de la farde inventaire). Le Commissariat général, s'il vous octroyait protection pour ce motif, le ferait pour protéger vos deux filles en cas de retour. Or, actuellement, vos deux petites filles résident en Guinée avec leur maman. De plus, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 5 juin 2009 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen pris de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violations de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de « reconnaître au requérant le statut de réfugié/d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2, 3 et 15 de la CEDH, la partie requérante met l'accent sur l'absence de dérogation possible à un certain nombre de droits de l'homme dont le droit à la vie (article 2) et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

5. Les pièces annexées au recours

5.1 La partie requérante joint à sa requête deux attestations originales datées respectivement du 2 février 2010 et du 26 février 2010, confirmant l'appartenance du requérant au parti UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau) ; l'une provient de la fédération UPR Benelux et l'autre de l'UPR de Guinée. Ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en compte par le Conseil.

5.2 La partie requérante joint également à la requête un avis d'envoi d'un permis de travail modèle C de durée limitée émanant de la Région wallonne à l'attention du requérant. Ce document ne contient cependant aucune information utile pour l'établissement des faits de la cause.

5.3. Les autres pièces annexées au recours figuraient déjà au dossier administratif et ne constituent donc pas des éléments nouveaux.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2 La partie requérante a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil le 5 juin 2009 (CCE, n° 28353 du 5 juin 2009). Dans cet arrêt, le Conseil constatait que la partie requérante ne développait « aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées », relevant particulièrement les contradictions du requérant quant au déroulement des grèves de janvier 2007 ainsi que les doutes existant sur l'attestation d'adhésion à l'UPR produite à l'appui de cette première demande.

6.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile. Il invoque toujours les mêmes faits que lors de sa première demande, mais les appuie désormais par la production de nouveaux documents, à savoir deux convocations à se présenter devant le Directeur de la Sûreté, une attestation, produite en copie, émanant de la fédération du Benelux de l'UPR ainsi qu'une lettre de son épouse.

En outre, il joint à sa requête deux attestations originales de l'UPR.

6.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Autrement dit, la question qui se pose en l'occurrence est de savoir si les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile possèdent une force probante telle qu'il puisse être considéré que le premier juge aurait rendu une décision différente s'ils avaient été produits en temps utile devant lui.

6.5 Il convient en l'espèce, d'ajouter que la partie requérante reconnaît à présent avoir déposé de faux documents à l'appui de sa première demande d'asile, bien qu'il soutienne ne pas en avoir été l'auteur et avoir tout ignoré de la falsification. Ce précédent, quelle que soit la participation que le requérant y a ou non eue, constitue une circonstance de nature à justifier un examen particulièrement scrupuleux de la force probante qui peut être attaché aux nouvelles pièces déposées dans le cadre de la deuxième demande d'asile.

6.6. Si les attestations de l'UPR constituent une indication de l'appartenance du requérant à ce parti, non seulement ces documents n'apportent aucune précision quant aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés mais, en outre, ils suscitent quelque interrogation. En effet, la liste des différentes réunions et assemblées auxquelles aurait participé le requérant, énoncée par l'attestation originale de l'UPR Benelux, jointe à la requête, ne concorde pas avec les déclarations du requérant lors de son audition du 27 août 2009 (Audition, pp. 7 et 8). En tout état de cause, à considérer qu'une quelconque force probante puisse être attachée à cette attestation, ce document ne permet d'établir l'appartenance du requérant à l'UPR qu'en Belgique, mais nullement son activisme en Guinée ou les problèmes sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Concernant l'attestation originale de l'UPR de Guinée, force est de constater qu'elle ne fournit pas plus d'informations quant aux ennuis connus par le requérant en raison de sa potentielle adhésion à ce parti.

6.7 Quant aux convocations à se présenter devant le Directeur de la Sûreté, ces documents ne contiennent aucune indication quant au motif de la convocation, en sorte qu'à les supposer

authentiques, ils ne peuvent en être tirés de conclusions quant à la réalité même des poursuites, et encore moins quant au motif éventuel de telles poursuites, à l'encontre du requérant.

6.8 En ce qui concerne le courrier apporté à l'appui de la demande d'asile, en provenance de Guinée, il ne permet pas, à lui seul, de rétablir l'effectivité des recherches à l'encontre du requérant dans la mesure où il s'agit d'une lettre privée, dont ni la sincérité, ni la provenance ne peuvent être vérifiées.

6.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'occasion de sa deuxième demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle qu'il puisse être considéré que le premier juge aurait rendu une décision différente s'ils avaient été produits en temps utile devant lui.

6.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART